235020 - Il s'interroge sur la cause de divergence de vues opposant les ulémas à propos du jugement de la prononciation de la formule au nom d'Allah, le Clément et le Miséricordieux au moment d'égorger une bête

# question

Quel est le jugement de la prononciation de ladite formule quant on égorge une bête?

Je veux un exposé exhaustif des opinions des ulémas y compris leurs réponses aux avis contraires. J'ai lu dans la fatwa n° 85669 qui m'a plu. Néanmoins, je voudrais un argument étayant l'interdiction (de la consommation de la viande d'un animal égorgé sans mentionner le nom d'Allah), un argument détaillé assorti en particulier de l'opinion de Chaffi. J'ai eu encore du mal à comprendre qu'Allah Très-haut ait restreint les interdits à ce qui est cité dans ce verset: « Il vous est interdit de consommer la bête morte, le sang, la viande de porc, celle d'un animal immolé à d'autres divinités qu'à Dieu, la bête étranglée, assommée, morte d'une chute ou d'un coup de corne, ou celle qui a été entamée par un carnassier - à moins qu'elle n'ait été égorgée à temps -, ainsi que celle qui a été immolée sur un autel païen. Il vous est également interdit de consulter le sort au moyen de flèches divinatoires , car cela ne peut être que perversité. Désormais, les négateurs ont perdu tout espoir de vous détourner de votre religion. Ne les craignez plus! Mais craignez-Moi! Aujourd'hui, J'ai amené votre religion à son point de perfection ; Je vous ai accordé Ma grâce tout entière et J'ai agréé l'islam pour vous comme religion! Celui qui, en période de disette, aura contrevenu à ce qui précède, par nécessité et non par désir de mal faire, sera absous, car Dieu est Clément et Miséricordieux.» (Coran,5:3) et dans le verset:« Dis : «Je ne trouve dans ce qui m'a été révélé d'autre interdit touchant les aliments susceptibles d'être consommés que celui qui frappe la bête morte, le sang répandu et la viande de porc, car leur consommation constitue une souillure. De même qu'il est illicite de manger la viande provenant des bêtes

sacrifiées, par perversité, à de fausses divinités.» Cependant, celui qui est contraint d'en user, par nécessité et non par désobéissance ni désir de pécher, ton Seigneur ne lui en tiendra pas rigueur, car II est Clément et Miséricordieux.» (Coran,6:145). ici, II ne cite pas ce qui est tué sans avoir mentionné le nom d'Allah.

# la réponse favorite

Louanges à Allah

Premièrement,

une divergence de vues oppose les ulémas à propos du jugement de la prononciation de la formue ci-dessus citée quand on égorge une bête. La divergence a donné lieu à plusieurs avis:

-les Hanafites,

les Malikites et les Hanbalites, selon leur avis le plus répandu, soutiennent que la prononciation de cette formule au moment d'égorger une bête est un devoir. Si toutefois on l'omet par erreur ou inadvertance, la consommation de la viande serait licite. Ils citent à titre d'argument la parole du Très-haut: «Ne mangez pas des

viandes sur lesquelles le Nom de Dieu n'a pas été prononcé...» (Coran,6:121). Ils évoquent encore l'abrogation des jugements qu'implique la portée générale de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): «Certes, Allah a pardonné à ma communauté ce qu'elle fait par erreur, par oubli et sous contrainte.» (Rapporté par Ibn Madjah (2034) et jugé authentique par al-Albani dans Sahihi ibn Madjah.

-selon les

Chafiites, et selon une version rapportant un avis d'Ahmad, la prononciation de la formule en question au moment d'égorger une bête constitue une sunna. Leur argument consiste dans ce hadith cité par al-Bokhari (5502) selon lequel une

## L'islam en questions et réponses Islam en Questions et réponses Site

domestique de Kaab ibn Malick

chargée de faire paître un troupeau de moutons sur la petite montagne située près du marché à un moment où Kaab se trouvait au lieu dit Salaa, vit l'une des brebis atteinte, cassa une pierre et égorgea la brebis avec l'un de ses fragments. Quant l'incident fut porté à la connaissance du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui), il les autorisa à consommer la brebis ainsi égorgée.» Ils arguent encore qu'Allah Très-haut a autorisé la consommation des animaux tués par les gens du Livre en ces termes:« La nourriture de ceux qui ont reçu les

Écritures est aussi licite pour vous.» (Coran,5:5)

Or, ils ne prononcent pas ladite formule. Un autre de leurs argument consiste dans un hadith rapporté par al-Bayhaqui (18890) d'après Ibn Abbas (P.A.a) selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Le** 

musulman peut se fier de son nom; s'il oublie de prononcer le nom d'Allah quand il égorge un animal, qu'il le fasse après et en mange la viande.» Ce hadith est jugé faible et il serait un propos d'Ibn Abbas. Voir at-Talkhis al-habiir (4/338).

Dans leur

réfutation des arguments du premier groupe, ils prétendent que la parole du Très-haut: « Ne mangez pas des viandes sur lesquelles

le Nom de Dieu n'a pas été prononcé, car ce serait une véritable perversité.»

(Coran,6:121) renvoie à ce qui est égorgé pour un

autre qu'Allah comme l'indique la parole du Très-haut: « De même qu'il est illicite de manger la viande provenant des bêtes sacrifiées, par perversité, à de fausses divinités.» (Coran,6:145).

Ibn Djourayh a rapporté d'Ataa que : « Ne mangez pas des viandes sur lesquelles le Nom de Dieu

n'a pas été prononcé, car ce serait une véritable perversité.» (Coran,6:121)

s'applique aux offrandes que les Quraychites dédiaient aux idoles, et interdit les sacrifices animaux des Mages.

-Pour les Dhahirites, la mention du nom d'Allah au moment d'égorger un animal est une condition de la licéité de sa consommation, condition que ni l'erreur ni l'oubli ne permettent de ne pas respecter. Cet avis est aussi attribué à Malick, à Ahmad et à un groupedes ancêtres pieux. Il a été choisi par cheikh al-islam, Ibn Taymiya. Ses partisans

tirent leur argument de la portée générale de la parole du Très-haut:« :« Ne mangez pas des viandes sur lesquelles le Nom de

**Dieu n'a pas été prononcé, car ce serait une véritable perversité.**» (Coran,6:121) et de la parole du Prophète (Bénédiction et salut

soient sur lui): «Mange tout animal tué de manière à faire couler le sang tout en mentionnant le nom d'Allah.» (Cité dans les Deux Sahih).

Il soumet ici la licité de la consommation à la condition de mentionner le nom d'Allah. Or , il est bien connu que l'absence d'une condition entraîne celle de son objet. A défaut d'avoir mentionné le nom d'Allah, la licité se perd. C'est comme toutes les autres conditions. Voir al-Mawsoua alfiqhiyya (8/90); Tafssir ibn Kathir (3/325). Voir la réponse donnée à la question n° 85669.

Al-Qourtoubi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a mentionné cette divergence des ulémas dans son exégèse (7/75)

Deuxièmement,

l'argument de l'interdiction de la consommation de tout ce qui est égorgé sansavoir mentionné le nom d'Allah, selon les avis de ceux qui en font, soit un devoir, soit une condition, réside dans la parole du Très-haut: « Mangez de toute viande sur laquelle a été prononcé le Nom de Dieu, si vous croyez en Ses signes.» (Coran,6:118) et la parole du Très-haut: « Ne mangez pas des

viandes sur lesquelles le Nom de Dieu n'a pas été prononcé, car ce serait une véritable perversité.» (Coran,6:121).

Al-Qourtoubi a dit: «II (Allah) a

expliqué les deux cas et clarifié les deux statuts. L'expression: ne mangez pasimplique une interdiction qu'il n'est pas

permis de prendre pour une réprobation parce que son champs d'application couvre partiellement le purement interdit. L'interdiction n'est pas à fractionner de manière à en tirer à la foi interdiction et réprobation. Voilà qui constitue une précieuse règle de jurisprudence. Quant à l'oublieux, le discours ne le concerne plus car il serait impossible de s'adresser à lui. La condition ne le lie pas.» Extrait du Tafsir

d'al-Qourtoubi (7/76).

Troisièmement, Allah le Puissant et Majestueux n'a pas mentionné le nom d'Allah dans les interdits évoqués dans sa parole: « Il vous interdit seulement de consommer la bête morte, le sang, la viande de porc et celle de tout autre animal sur lequel on aura invoqué un autre nom que Celui de Dieu» (Coran,2:173) et dans sa parole «Dis : «Je ne trouve dans ce qui m'a été révélé d'autre interdit touchant les aliments susceptibles d'être consommés que celui qui frappe la bête morte, le sang répandu et la viande de porc, car leur consommation constitue une souillure. De même qu'il est illicite de manger la viande provenant

des bêtes sacrifiées, par perversité, à de fausses divinités.» (Coran,6:145). Mais il l'a mentionné dans Sa parole à Lui, le

Puissant et Majestueux: « Ne mangez pas des viandes sur lesquelles le Nom de Dieu n'a pas été prononcé, car ce serait une véritable perversité.» (Coran,6:121)

Les dispositions

religieuses sont à tirer de l'ensemble des leurs arguments cités dans le Livre

et la Sunna et non d'une partieà l'exclusion d'une autre. Ceci dit, on n'a pas mentionné dans le Coran l'interdiction de manger toute bête féroce muni de canines et de tout oiseau doté de griffes. Cela est mentionné dans la Sunna d'après ce hadith rapporté par Mouslim (1934) selon lequel Ibn Abbas a dit: «Le Messager d'Allah

(Bénédiction et salut soient sur lui) a interdit (la consommation de la chair ) de toute bête féroce dotée de canines et de tout oiseau muni de griffes.»

Allah

Très-haut le sait mieux.